

● Décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique.

Décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un Centre culturel islamique et fixant son statut ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le statut du Centre culturel islamique créé en vertu du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 susvisé, comme suit :

CHAPITRE 1er

NATURE JURIDIQUE - SIEGE - MISSIONS

Art. 2. — Le Centre culturel islamique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après le « centre ».

Art. 3. — Le siège du Centre est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune de Mohammadia, wilaya d'Alger.

Art. 4. — Le Centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 5. — Le Centre a pour objet d'exécuter la politique nationale en matière de promotion, de diffusion de la culture islamique et de la renaissance du patrimoine islamique, de manière à renforcer les bases du référent religieux national et à consolider le message civilisationnel de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, le centre est chargé, notamment :

— de relancer et de vulgariser la culture islamique tout en assurant l'épanouissement de la pensée islamique authentique ;

— de faire renaître et de faire connaître, de promouvoir et de diffuser le patrimoine islamique ;

— de contribuer à la célébration des fêtes et cérémonies nationales et religieuses ;

— de contribuer à la collecte, à la conservation et à la facilitation de l'utilisation des manuscrits et de veiller à leur promotion ;

— d'encourager la créativité culturelle islamique et toutes les initiatives visant à promouvoir les activités culturelles islamiques, notamment celles dédiées aux jeunes ;

— d'encourager l'intégration des femmes dans les activités liées à la culture islamique authentique ;

— de participer aux activités culturelles de proximité, destinées aux citoyens ;

— de contribuer à l'animation des émissions religieuses et culturelles dans les divers médias ;

— d'encourager le dialogue interculturel et civilisationnel de manière à mettre en évidence la particularité de la culture islamique authentique de l'Algérie ;

— de contribuer à programmer des activités culturelles islamiques au profit de la communauté nationale établie à l'étranger ;

— de coordonner les activités culturelles des associations enregistrées et les accompagner dans leurs activités et leurs programmes.

Art. 6. — Afin de réaliser les missions prévues ci-dessus, le Centre est chargé :

— d'organiser et/ou de participer aux séminaires, expositions, colloques, journées d'études et conférences scientifiques et culturelles ;

- d'aménager des bibliothèques, des salles de lecture et des médiathèques dans son domaine de compétence ;
- de créer des clubs scientifiques et des ateliers dans divers domaines culturels islamiques, notamment en calligraphie arabe, chorales et astronomie ;
- d'exploiter, d'une manière optimale, les outils les moyens et tous les supports (papier, audio, vidéo et numérique) ainsi que tous les équipements nécessaires visant à faciliter ses missions ;
- d'éditer les publications, les bulletins et les revues sur tous les supports et de documenter les travaux des séminaires et conférences scientifiques, tout en assurant leur diffusion ;
- de contribuer à la production des matières culturelles audiovisuelles ;
- de coopérer avec les organes et les institutions nationales et internationales dans son domaine d'activité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'établir des jumelages avec des établissements culturels d'intérêt commun.

Art. 7. — Sont créées des annexes du Centre au niveau des wilayas, en vertu d'un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — En cas de besoin, une ou plusieurs annexes du Centre peuvent être créées, au niveau de chaque wilaya, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Des annexes du Centre peuvent être créées à l'extérieur du pays au profit de la communauté nationale, par décret fixant leur organisation et leur fonctionnement, après concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — Le Centre est dirigé par un conseil d'orientation, géré par un directeur général et doté d'un conseil scientifique.

Art. 11. — L'organisation interne du Centre et ses annexes, est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Conseil d'orientation

Art. 12. — Le conseil d'orientation présidé par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, est composé :

- d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine et des ayants droit, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, membre ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques, membre ;
- d'un (1) représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr, membre.

Le directeur général du Centre participe aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif, et assure son secrétariat.

Dans le cas échéant, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer et de l'aider dans les travaux inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- le projet de l'organisation interne du Centre ainsi que ses annexes ;
- le projet du règlement intérieur du Centre ainsi que ses annexes ;
- les grandes lignes des programmes annuels et pluriannuels de l'activité du Centre ;
- le projet de budget et des comptes ;
- les conditions générales pour passer des conventions, accords, marchés et contrats ;
- la création des annexes ;
- les horizons du développement du Centre ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs, en coordination avec le rectorat de Djamaâ El Djazaïr ;
- le rapport annuel de l'activité, des comptes et bilans du Centre ;
- toute autre question présentée par le directeur général.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat des membres concernés cesse avec la cessation de leurs fonctions. Et en cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 16. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans les huit (8) jours qui suivent et délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux et inscrits dans un registre coté et paraphé, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent, au ministre de tutelle.

Art. 19. — Les délibérations du conseil sont exécutoires après trente (30) jours qui suivent leur transmission, sauf opposition expresse de la tutelle notifiée dans ce délai.

Section 2

Directeur général

Art. 20. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général est assisté :

— d'un secrétaire général chargé, notamment de la coordination entre les services administratifs, nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ;

- de directeurs ;
- de chefs de service ;
- de chefs de bureau.

Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Les directeurs d'annexes au niveau des wilayas, sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur général est chargé de gérer le Centre. Il œuvre dans ce cadre :

- à représenter le Centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- à élaborer le projet du règlement intérieur du Centre ;
- à élaborer le projet de l'organisation interne du Centre ;
- à se charger de la gestion administrative et financière du Centre ;
- à proposer des programmes d'action et à veiller à leur exécution ;
- à exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- à nommer aux fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- à proposer et à élaborer le projet du budget ;
- à passer tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- à exécuter les décisions adoptées par le conseil d'orientation ;
- à élaborer le rapport annuel d'activités du Centre et le transmettre au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'orientation ;
- à veiller à respecter et à appliquer le règlement intérieur après son approbation.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du Centre.

Art. 24. — Le directeur général peut déléguer sa signature aux directeurs et aux directeurs d'annexes au niveau des wilayas, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 3

Conseil scientifique

Art. 25. — Le conseil scientifique est un organe consultatif chargé de donner son avis sur l'activité scientifique du Centre.

A ce titre, le Centre est chargé, notamment :

- d'étudier les projets scientifiques relatifs au domaine d'activité du Centre ;
- d'élaborer les programmes scientifiques annuels et pluriannuels du Centre ;
- d'élaborer et d'évaluer le bilan périodique des travaux scientifiques.

Le conseil scientifique étudie et propose également toutes les mesures visant à promouvoir l'activité scientifique du Centre.

Art. 26. — Le conseil scientifique, présidé par un représentant du ministre de tutelle, se compose, outre les membres cités ci-après, de cinq (5) compétences scientifiques choisies par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, parmi les enseignants et les experts dans le domaine culturel, religieux et scientifique :

- un (1) représentant du haut conseil islamique ;
- un (1) représentant de l'observatoire national de la société civile ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un (1) représentant du ministre chargé de tourisme ;
- un (1) représentant du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr ;
- un (1) représentant du directeur général du Centre ;
- un (1) représentant de l'établissement national des publications islamiques « EL ASR ».

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer et de l'aider dans les travaux inscrits à l'ordre du jour.

Les services administratifs assurent le secrétariat du conseil scientifique.

Art. 27. — La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 28. — Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et sur proposition des institutions et départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 29. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général du Centre ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 30. — Le conseil scientifique élabore et approuve son règlement intérieur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 31. — Les frais d'adhésion au Centre et ses prestations de service sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et le ministre chargé des finances.

Art. 32. — Le budget du Centre comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat en matière de fonctionnement ;
- les éventuelles participations des collectivités locales et des institutions et instances publiques ;
- les dons et legs, dûment acceptés.

Toutes les recettes liées à l'activité du Centre.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Toutes autres dépenses liées à son domaine d'activité.

Art. 33. — Les comptes du Centre sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique. La comptabilité est confiée à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances. L'agent comptable exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le contrôle financier du Centre est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un Centre culturel islamique et fixant son statut.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.